



Décision n°175/2023

Objet : convention de reprise des déchets diffus spécifiques (DDS) en déchetteries.

Éco-organisme ECODDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022, 08 février 2023 et du 19 octobre 2023 par lesquelles celles-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de conclure une convention de partenariat pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques en déchetteries avec l'Eco-organisme ECODDS, 117 avenue Victor Hugo, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT selon les conditions suivantes :

Engagement de la Communauté de communes du Pays de Mormal : collecter séparément et remettre à ECODDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme. Le Pays de Mormal ne collectera pour le compte d'ECODDS que les apports ménagers, et si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3,6,7,8,9 et 10 feront foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits d'adhésions, d'étanchéité, de réparation, produits de traitement, de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface), la collectivité devra ne prendre que les apports concernant les ménages.

Engagements de l'éco organisme :

- Mise à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
- Mise à disposition d'un kit de communication,
- Prise en charge en nature de la formation des agents de déchetterie,
- Engagement à procéder à l'enlèvement des contenants.

Prix de reprise EcoDDS :

- Fixe par déchetterie : 686.00 €
- Part variable en fonction de la catégorie de déchetterie : entre 237.00 € et 2 727.00 €,
- Participation aux Equipements Protections Individuelles,
- Communication locale : 0,03 euros/habitant*,
- Prise directe des contrats opérateurs,
- Formation des agents de déchetterie.

** Indicateur : population municipale légale INSEE pour l'année de référence.*

Article 2 : La convention prend effet à compter du 1er jour du mois calendaire suivant la contre signature par ECODDS de la convention et pour une durée indéterminée tant qu'ECODDS est titulaire de manière continue d'un agrément.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 24/10/2023

Jean-Pierre MAZINGUE

